

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **19 MARS 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0073

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0073 relatif à la construction d'un atelier de mécanique de précision, de bureaux et locaux sociaux situés au sein du parc d'activités du Gabarn sur la commune d'Escout (64), formulaire reçu complet le 28 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un atelier de mécanique de précision, de bureaux et locaux sociaux d'une surface de plancher totale de 3 529 m² sur un terrain d'une superficie de 10 986 m². Ce projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme ;

Considérant que le projet a pour objet de développer les capacités de production d'une entreprise implantée sur le parc d'activités du Gabarn ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 250 m environ du site Natura 2000 « Le gave d'Ossau » (FR7200793),
- ✓ à 500 m environ de la ZNIEFF de type 1 « Tourbière de Gabarn » (720008880),
- ✓ à 700 m environ de la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents » (720012972),
- ✓ au sein du parc d'activités du Gabarn sur la commune d'Escout non dotée d'un document d'urbanisme et sur laquelle s'applique le règlement national d'urbanisme ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'aménagement de la zone d'activités du Gabarn à Escout a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en ce qui concerne les rejets des eaux pluviales vers le gave d'Ossau et que la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ne s'est pas opposée aux aménagements déclarés par courrier du 23 janvier 2013 ;

Considérant qu'une déclaration au titre de la rubrique 2560 « Métaux et alliages (Travail mécanique des) » des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 13 mars 2014 ;

Considérant qu'un bassin de rétention sera réalisé dans le cadre des travaux de construction de l'atelier, que ce bassin de rétention équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'un système de régulation du débit de fuite à 3 l/s/ha aura pour fonctions de :

- stocker les eaux de ruissellement éventuellement polluées par l'activité afin de permettre leur enlèvement et traitement par une société spécialisée,
- stocker les eaux d'extinction souillées issues de la lutte contre les incendies sur le site afin de permettre leur enlèvement et traitement par une société spécialisée,
- différer les rejets des eaux pluviales collectées sur le site vers le réseau d'assainissement pluvial collectif ;

Considérant que seules des eaux usées domestiques seront générées par l'activité et que ces eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif du parc d'activités puis traitées par la station d'épuration de la plaine du Gabarn gérée par la Communauté de communes du Piémont Oloronais ;

Considérant que les rejets des eaux usées et pluviales de cette installation feront l'objet d'une convention passée entre le pétitionnaire et la Communauté de communes du Piémont Oloronais, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées et pluviales ;

Considérant que les déchets non dangereux (copeaux) seront stockés dans des bennes avec bacs de rétention et évacués par une société spécialisée ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres et qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0073 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

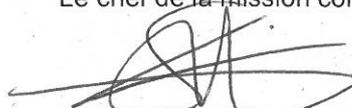
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).